

LE DROIT DES INNUS À LA COGESTION DES RESSOURCES NATURELLES SUR LEUR NITASSINAN

Déclaration de M. Raphaël Picard, chef du Conseil des Innus de Pessamit, au nom du Conseil des Innus du Nitassinan et de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, à la quatrième séance de l'Instance permanente sur les peuples autochtones, New York (25 mai 2005)

Laurier Turgeon

Volume 35, Number 2, 2005

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1082151ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1082151ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Recherches amérindiennes au Québec

ISSN

0318-4137 (print)

1923-5151 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Turgeon, L. (2005). LE DROIT DES INNUS À LA COGESTION DES RESSOURCES NATURELLES SUR LEUR NITASSINAN : déclaration de M. Raphaël Picard, chef du Conseil des Innus de Pessamit, au nom du Conseil des Innus du Nitassinan et de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, à la quatrième séance de l'Instance permanente sur les peuples autochtones, New York (25 mai 2005). *Recherches amérindiennes au Québec*, 35(2), 94–96. <https://doi.org/10.7202/1082151ar>

LA FORÊT ET LES 2,2 MILLIONS D'ARBRES

Les arbres ne repoussent pas du jour au lendemain. Il ne faut pas attendre que la forêt soit dévastée avant de réagir. [...] Des coupes annuelles de 776 000 mètres cubes représentent une perte de 4,6 millions d'arbres dont 260 000 mètres cubes sur l'île René-Levasseur, soit une perte de 2,2 millions d'arbres, et aucune étude d'impact n'a été faite avant d'attribuer le CAAF à Kruger. (p. 62)

L'exploitation par Kruger de la ressource forestière sur l'aire commune 093-20 a débuté dans l'ignorance des impacts sur la permanence et le renouvellement des ressources forestières, comme des impacts sur la faune et la flore. (p. 62)

Les articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoient une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Toutefois, cette loi n'accorde pas la compétence au BAPE sur les impacts environnementaux des coupes forestières. Malgré cette compétence limitée, les rapports publiés par le BAPE en janvier et septembre 2003 traitent de l'île René-Levasseur. Le BAPE qualifie cette île de *milieu d'une importance patrimoniale capitale*. (p. 63)

Le BAPE fait également valoir que l'absence d'études pertinentes en regard de l'exploitation forestière, avec des moyens modernes, au-delà du 51^e parallèle et, notamment, sur l'île René-Levasseur, fait en sorte qu'il y a danger réel pour la régénération de la forêt, comme pour la survie de la faune et de la flore. (p. 63)

La juge Grenier rappelle la situation de surexploitation de la forêt établie par la commission Coulombe.

... le calcul de la possibilité forestière souffre de lacunes sérieuses et graves, au détriment de la forêt en milieu boréal. Pourtant le calcul de la possibilité forestière fonde très largement les permis de coupe annuels en termes de quantités permises aux détenteurs de CAAFs, dont Kruger. (p. 65)

De plus la gestion de la forêt au Québec ne se réalise pas selon les principes d'aménagement écosystémique contenus dans la *Loi sur les forêts*! Et le Québec accuse un retard *embarrassant* quant à la superficie des aires protégées, ce qui « entame sérieusement sa crédibilité en matière de développement durable des forêts... » (p. 65).

Devant l'accusation de Kruger selon laquelle les Innus sont tout simplement en compétition avec la compagnie dans le but d'exploiter la forêt, la juge écrit :

« ... les préoccupations environnementales des Betsiamites sont sincères. Il s'agit après tout d'une préoccupation qui devrait concerner l'ensemble de la population, à plus forte raison les gouvernements et les industriels forestiers. » (p. 46)

La juge n'a manifestement pas donné beaucoup de crédit aux estimations de perte d'emplois : « L'interdiction faite à Kruger d'abattre des arbres sur l'île d'ici l'audition au fond ne peut engendrer la catastrophe décrite dans les déclarations assermentées des représentants de Kruger et du gouvernement. La crise économique appréhendée n'aura pas lieu. » (p. 66) On a vu plus haut que la situation serait différente si l'interdiction portait sur l'ensemble des CAAF octroyés à Kruger.

Ce jugement de la Cour supérieure du Québec aura sûrement des incidences importantes dans les rapports entre les autochtones et les compagnies forestières. Les Algonquins d'Abitibi, les Atikameks de la Mauricie et les Micmacs de la Gaspésie, notamment, puisque, comme les Innus, ils ne sont pas signataires de traité d'extinction de leurs droits. Le nouveau ministre délégué des Affaires autochtones, qui annonçait lors de son premier discours public qu'il faisait de la foresterie sa première priorité, aura de quoi réfléchir à la lecture de cette ordonnance de sauvegarde. À mon avis, il devrait également expliquer les arguments avancés en cour par le Québec, qui ont été qualifiés de « déshonorants et indignes ».

Notes

1. Voir la chronique juridique de Richard Boivin et Martha Green dans *RAQ*, vol. XXXV, n° 1, p. 84-86.
2. J'ai rendu compte, dans *Le Devoir* du 19 mai 2005, de l'analyse de maître Paul Dionne sur les arrêts *Taku* et *Haïda* au sujet de l'obligation de consulter et d'accommoder à l'étape de la planification stratégique.
3. CAAF = Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

LE DROIT DES INNUS À LA COGESTION DES RESSOURCES NATURELLES SUR LEUR NITASSINAN

Déclaration de M. Raphaël Picard, chef du Conseil des Innus de Pessamit, au nom du Conseil des Innus du Nitassinan et de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, à la quatrième séance de l'Instance permanente sur les peuples autochtones, New York (25 mai 2005)

MESDAMES ET MESSIEURS, frères et sœurs autochtones du monde entier, je suis particulièrement heureux et honoré de me trouver aujourd'hui avec vous en cette importante assemblée.

Le sujet de mon intervention est d'une importance vitale pour les nations autochtones de tout le Canada, plus précisément du Québec, et de notre planète entière. Il s'agit de notre relation fondamentale avec notre territoire ancestral, qui dans le cas des Innus est nommé Nitassinan. Mon propos concerne également notre relation avec le développement des ressources naturelles sur ce territoire qui, presque toujours, se réalise sans notre consentement, sans consultation et sans compensation, au mépris des règles élémentaires d'une société civilisée.

Les mots « Canada, Québec et Ottawa » sont des mots autochtones. Ils ont d'abord été prononcés par les Premières Nations du Canada. Le mot « Québec » est un terme innu, toujours utilisé de nos jours, qui signifie « descendez » ou « débarquez ». Il a pu être utilisé pour inviter les premiers explorateurs français à descendre de leurs navires afin d'échanger, de partager et de communiquer. Dans leur ignorance, ces explorateurs ont pu prendre ce terme pour un nom de lieu. Il demeure que la première alliance entre les Français qui ont colonisé le Québec et les autochtones a eu lieu avec nos ancêtres innus au tout début du XVII^e siècle.

Notre peuple vit au nord-est du Canada, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, dans la province de Québec principalement, et aussi au Labrador dans la province de Terre-Neuve. Neuf communautés innues se trouvent au Québec et deux autres au Labrador. Pour ma part, je représente l'une des neuf communautés au Québec, celle de Pessamit, plus connue sous le nom de Betsiamites.

Comme vous le savez trop bien, et comme l'a déclaré il y a quelques jours la Vice secrétaire générale des Nations unies, madame Louise Fréchette, une Canadienne originaire du Québec, *dans tous les pays où se trouvent des autochtones, ceux-ci vivent généralement dans la pauvreté et sont marginalisés*. Nous avons été dépossédés de notre territoire, de notre culture, de notre identité, de notre mode de vie et de notre dignité. Ma propre mère a dû se battre physiquement avec un policier pour ne pas que ses enfants lui soient enlevés, et soient envoyés de force dans une institution dont la principale fonction était d'éteindre notre culture. Nous avons connu notre lot de tragédies et de détresse, mais il est malsain de s'apitoyer.

Le Canada est un pays colonial qui s'ignore. Les problèmes sociaux qui nous accablent découlent directement de la nature coloniale du Canada, et de la province de Québec qui en fait partie. Ils découlent aussi d'une grande ignorance chez la plupart de nos concitoyens non-autochtones, qui ne connaissent pas les réalités fondamentales de l'histoire de leur propre pays.

Nous manifestons de nos jours, comme plusieurs d'entre vous, la volonté de nous en sortir et d'assumer la maîtrise de notre propre développement, conformément au droit fondamental, consacré depuis 50 ans par le droit international, de tous les peuples de disposer librement d'eux-mêmes. Nous savons que nos territoires ancestraux occupent une position stratégique au Canada eu égard au développement forestier, minier et hydroélectrique. *Ce développement n'aura plus jamais lieu sans notre pleine participation, sans une entière reconnaissance de nos droits, sans une protection réelle de notre environnement naturel et sans compensation pour les atteintes à nos droits.*

Je vous annonce aujourd'hui que nous tournons une page de notre histoire. Nous sommes l'un des peuples fondateurs du Québec et du Canada. Le développement de ce pays doit avoir lieu *avec nous*. Nous livrerons une lutte politique et juridique constante et vigoureuse aux gouvernements et aux sociétés privées qui voudront encore continuer à développer notre Nitassinan sans négocier dignement et de bonne foi des ententes avec notre peuple. Le temps du colonialisme est terminé dans notre partie du Canada. L'intolérance et la résistance qui s'opposent à nos revendications légitimes sont mal fondées, et

découlent d'une profonde incompréhension que les gouvernements du Québec et du Canada ont le devoir de dissiper.

L'industrie forestière et les autorités locales de notre région ont beaucoup de mal actuellement à comprendre que les temps ont changé, et que leurs pratiques coloniales à notre endroit sont totalement dépassées. S'ils ne s'ajustent pas rapidement, ils se retrouveront bientôt dans une situation de complète illégalité. Le partenariat avec nous pour la gestion des ressources naturelles sur notre territoire est la seule solution honorable pour l'avenir.

Sur le Nitassinan de Pessamit se trouvent treize barrages majeurs. L'électricité qui en provient est exportée en grande partie aux États-Unis et éclaire peut-être la salle dans laquelle nous nous trouvons. Sur notre Nitassinan se trouvent également une douzaine d'entreprises forestières, dont des multinationales, ainsi que plusieurs projets miniers, dont certains sont très importants. Que les gouvernements du Canada et du Québec le veuillent ou non aujourd'hui, nous serons désormais des acteurs majeurs de ce développement dans le respect de l'environnement et de nos droits.

Depuis 25 ans, nous négocions en vue de conclure un traité avec le Canada et la province de Québec. Ce traité est nécessaire parce que nous n'avons jamais cédé nos droits et qu'ils n'ont jamais été éteints. Depuis trois ans, ces négociations n'ont pas avancé. Elles se trouvent présentement dans une impasse. Notre frustration nous a fait nous tourner vers les tribunaux. Le seul reproche que l'on peut nous faire est que notre patience est peut-être excessive. Elle découle de notre nature pacifique, qui privilégie naturellement la discussion à la confrontation. Il est clair que les gouvernements et les sociétés privées ont abusé de notre patience depuis beaucoup trop longtemps.

Il est ironique de constater que parce que nous utilisons les moyens juridiques d'une société où l'on nous dit qu'il faut respecter les règles de droit, l'industrie forestière cherche à nous punir en exigeant des gouvernements qu'ils mettent fin à des négociations qui n'existent même plus depuis trois ans. Des travailleurs syndiqués sont utilisés par leurs employeurs dans leurs campagnes contre nous. On laisse entendre que la paix sociale est menacée parce que nous osons demander aux tribunaux de faire respecter nos droits. Voilà le degré

d'incompréhension qui nous entoure dans une société qui proclame au monde entier qu'elle est juste et évoluée.

L'industrie forestière et les gouvernements ont peur des tribunaux parce que la Cour suprême du Canada commence à saisir très tardivement la relation privilégiée des peuples autochtones avec leurs territoires. Au Canada, il existe heureusement une combinaison de deux facteurs qui existent rarement ailleurs : une garantie constitutionnelle des droits ancestraux des peuples autochtones depuis 1982, et un pouvoir judiciaire indépendant qui démontre actuellement une volonté sérieuse de mettre en œuvre cette garantie. Cela ne va pas sans pleurs et grincements de dents, et sans une très mauvaise volonté de ceux qui profitent de la dévastation des ressources naturelles sur notre territoire. Cela ne satisfait pas non plus entièrement les autochtones, qui savent bien qu'il faudra retourner négocier et qui trouvent fort regrettable ce passage obligé devant les tribunaux. Devant le blocage actuel des négociations, il n'y a pas d'autre solution, quoi qu'en disent les hommes politiques.

Certains de ces hommes politiques ont d'ailleurs vite oublié que la Convention de la Baie James de 1975, le seul traité moderne au Québec et le premier au Canada depuis près d'un siècle, est un règlement hors-cour. Il en est de même de la principale modification de ce traité en 2001, connue sous le nom de Paix des Braves. Le peuple cri du Québec a dû lui-même se présenter ici, aux Nations unies, pour dénoncer les atteintes à ces droits avant d'obtenir un règlement. L'histoire démontre qu'il n'est pas possible d'obtenir un traité au Québec sans des procédures judiciaires et sans une pression politique internationale. Les traités au Québec ne sont pas signés parce qu'ils sont justes ou nécessaires. Ils sont signés seulement lorsque les gouvernements du Québec et du Canada ne peuvent pas faire autrement, c'est-à-dire quand les projets de développement auxquels ils tiennent sont menacés.

Sur le plan judiciaire, la Cour suprême du Canada a confirmé avec force l'automne dernier, dans les affaires *Haida Nation* et *Taku River*, ce qu'elle avait déjà énoncé plusieurs fois, à savoir que les peuples autochtones doivent être consultés et accommodés AVANT que ne commencent des projets de développement des ressources naturelles. Il s'agit clairement d'une obligation juridique de nature constitutionnelle. Le

gouvernement du Québec, qui a compétence sur les ressources naturelles, est clairement en défaut de remplir ces obligations. Nous attendons actuellement un jugement portant sur une demande d'injonction à l'encontre des coupes forestières sur l'île René-Levasseur, un joyau naturel qui a pour nous une valeur patrimoniale importante dont nous demandons la protection. Notre demande d'injonction a reçu l'appui de nombreux groupes voués à la défense de l'environnement et de nombreuses personnes éclairées.

Dans l'affaire *Haida Nation*, la Cour suprême du Canada a aussi ouvert de nouvelles perspectives. Pour la première fois, elle a reconnu la souveraineté autochtone. Elle a indiqué au paragraphe 20 de son jugement que « les traités permettent de concilier la souveraineté autochtone pré-existante et la souveraineté proclamée de la Couronne ». Il s'agit ici de la Couronne canadienne, qui est le symbole juridique de la souveraineté du Canada.

Selon l'un des plus éminents experts en droit autochtone au Canada, le professeur Brian Slattery, qui s'est exprimé à ce sujet lors d'une conférence le mois dernier à Ottawa, la Cour suprême indique ici que la souveraineté canadienne n'est pas complète sur le plan juridique, même si elle existe dans les faits, tant qu'elle n'aura pas été conciliée avec la souveraineté autochtone antérieure. En bloquant le processus de négociation, les gouvernements et l'industrie forestière se trouvent à empêcher cette conciliation. Il en résulte que, sur le plan juridique, la souveraineté autochtone préexistante demeure prépondérante.

Les peuples autochtones du Canada ont toujours affirmé leur souveraineté sur leurs territoires et leurs ressources naturelles. Ils n'acceptent de limiter cette souveraineté pré-existante que par la voie de traités conclus dans des conditions honorables. Nous en sommes loin actuellement dans notre Nitassinan.

La souveraineté de notre peuple sur notre Nitassinan comprend à tout le moins les éléments suivants :

1. un droit de cogestion sur l'ensemble de notre Nitassinan. Ce droit comprend celui de développer soi-même le territoire, celui de consentir au développement par des tiers au moyen d'ententes formelles, et celui de ne pas développer certains sites tels que l'île René-Levasseur. Il comprend également le droit de remettre en question les

politiques gouvernementales applicables aux ressources naturelles, comme l'a clairement indiqué la Cour suprême dans les jugements mentionnés plus tôt. Au Québec en 2005, l'industrie forestière n'est même pas assujettie à un processus d'évaluation environnementale. Ce Moyen-Âge environnemental est scandaleux, ce qui n'empêche pas le gouvernement du Québec d'affirmer sans rire qu'il veut faire du développement durable ;

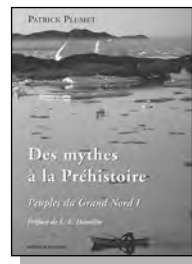
2. le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, ce qui signifie que cette autonomie ne découle d'aucune manière d'une délégation de pouvoirs issue d'une loi fédérale ou provinciale ;

3. le droit à une compensation pour les atteintes majeures à notre territoire, et le droit au partage des fruits du développement ;

4. le droit à une protection accrue de notre environnement, particulièrement de nos forêts boréales dont la santé est vitale pour l'avenir de l'écosystème planétaire que nous partageons tous et qui permet notre existence. La forêt québécoise est surexploitée depuis des décennies en raison de la folle inconscience des gouvernements successifs du Québec et du Canada, comme le dénonce *vertement* le rapport Coulombe remis au gouvernement du Québec en décembre 2004 et dont je dépose ici un exemplaire. Ces gouvernements ont permis et encouragé le saccage du patrimoine naturel de tous les Canadiens, qui est aussi le patrimoine naturel de l'humanité, au mépris de ses gardiens millénaires, nous, les Premières Nations. Le rapport Coulombe nous avertit sévèrement que, si un virage majeur n'est pas effectué, la forêt boréale connaîtra bientôt le même sort que les pêches de l'Atlantique. Le gouvernement du Québec a commencé à poser quelques gestes plus sensés depuis le dépôt du rapport, mais sans reconnaître jusqu'ici le grand bénéfice qu'il pourrait retirer d'une alliance respectueuse et authentique avec les Premières Nations en ce domaine.

Les Innus du Québec, tout comme l'ensemble des peuples autochtones du Québec et du Canada, ont la ferme intention de sortir définitivement du sous-développement. Nous n'hésiterons pas à employer tous les moyens juridiques et politiques nécessaires pour affirmer nos droits, notre identité et nos valeurs. En cette époque de changement très fondamental, nous verrons bientôt qui sont réellement les gens de bonne volonté.

Comptes rendus



Peuples du Grand Nord

Patrick Plumet. Éditions Errance, Paris, 2004, 2 tomes.

Tome 1 : « Des mythes à la préhistoire ». Préface de Louis-Edmond Hamelin. 322 p., 96 ill., glossaire. (39 euros).

Tome 2 : « Vers l'Esquimau'. Du mammouth à la baleine ». 288 p., 81 ill., bibliographie, glossaire, 3 index. (38 euros).

LE PREMIER TOME, « Des mythes à la préhistoire », comporte trois parties : la première s'intéresse à la perception du Nord durant l'Antiquité et le Moyen Âge. On y découvre autant des mythes que des récits de voyages qui témoignent de diverses façons, d'une époque à l'autre, des passions et du désir de conquête que ces grands espaces nordiques ont suscités. Particulièrement, il y est fait état des campagnes d'exploration et de christianisation du XIX^e et du début du XX^e siècle qui révélèrent l'existence des « Esquimaux » et de ces grands espaces nordiques s'étendant de la Sibérie au Groenland.

La deuxième partie du tome I, surtout consacrée à la géographie physique, a pour thème principal les glaciations. Ces perturbations climatiques produisent, comme on le sait, une succession d'événements majeurs pour le Nord. Ainsi, nous retrouvons parmi les changements géographiques consécutifs aux glaciations, les avancées et les retraits des glaciers, la formation naturelle des grands lacs proglaciaires, les modifications de l'espace continental, soit par immersion eustatique ou par redressement isostatique. L'auteur propose incidemment une explication nouvelle de l'événement biblique spectaculaire que fut le Déluge. Cette partie se termine par